

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1-560

portant consignation d'une somme de 1 980 000 euros à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING pour l'installation de FONTENAY-LE-COMTE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-561 du 20 octobre 2008 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu-dit « champ de l'ancien aérodrome », à Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-470 du 18 août 2014 mettant en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois, de régulariser sa situation administrative en produisant un dossier de modifications conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, ainsi qu'en fonction des choix retenus, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à l'article R.515-72 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-489 du 16 septembre 2015 portant consignation de la somme de 450 000 € à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING pour les installations exploitées à Fontenay-le-Comte ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Niort, en date du 9 mars 2016, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROLIFER RECYCLING et désignant Maître HUMEAU en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2016 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que l'inspection du 29 septembre 2016 a mis en évidence une quantité de déchets entreposés sur le site de Fontenay-le-Comte bien supérieure à celle ayant servi à déterminer le montant de l'arrêté préfectoral de consignation du 16 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que le volume de déchets non valorisables destinés à l'élimination en centre de stockage de déchets ne répondant pas aux exigences de l'arrêté de mise en demeure était a-minima de 22 000 tonnes lors de la visite ;

Considérant que les eaux d'extinction en cas d'incendie sont susceptibles d'occasionner une grave pollution des milieux environnants en l'absence de bassin de confinement et que les fumées en cas d'incendie sont susceptibles d'occasionner des effets sur les milieux environnants ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et des eaux souterraines via les eaux de ruissellement, mais aussi en cas d'incendie à travers les fumées occasionnées par un incendie, et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Considérant que la société PROLIFER RECYCLING était un site de transit et de tri de déchets et que ce site n'avait pas vocation à être une installation stockant des déchets destinés à l'élimination au-delà d'un délai d'un an ;

Considérant le coût estimatif d'une élimination de déchets non dangereux de ce type, intégrant les coûts de transport et les coûts de manutention, sur le site de PROLIFER RECYCLING dépassant les 90 euros la tonne ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant à l'évacuation des déchets présents sur le site, stockés en non-conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2014 susvisé, correspond à une somme de 1 980 000 euros ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING pour les installations de Fontenay-le-Comte, pour un **montant de 1 980 000 euros** répondant du coût de l'évacuation des déchets entreposés en non-conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2014 susvisé (déchets relevant de la rubrique 2714-2719 notamment).

A ce effet, un titre de perception d'un montant de 1 980 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 2 : L'exploitant, représenté par Maître HUMEAU, liquidateur judiciaire, adressera au préfet les justificatifs du démarrage et de l'état d'avancement des travaux.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites après fourniture des documents afférents et avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, l'exploitant, représenté par Maître HUMEAU, liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral de consignation du 16 septembre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent le jour de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PROLIFER RECYCLING, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **8 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 560

portant consignation d'une somme de 1 980 000 euros à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING pour l'installation de FONTENAY-LE-COMTE

